



LA CNIL PRÉCISE LES CONDITIONS DANS LESQUELLES UN EMPLOYEUR PEUT TRANSMETTRE À UN SALARIÉ LA COPIE DE MAILS

Dans une [synthèse datée du 5 janvier 2022](#), la Cnil explique comment répondre à un salarié qui souhaite accéder ou obtenir la copie de courriels professionnels.

"Lorsqu'il répond à une demande de droit d'accès d'un salarié à des courriels professionnels, l'employeur doit apprécier l'atteinte au droit des tiers que représenterait cette communication : il va ainsi devoir faire un tri entre les messages communicables et ceux qui ne le sont pas. Pour cela, l'employeur doit distinguer deux situations, selon que le salarié demandeur est :

- l'expéditeur ou le destinataire des courriels ;
- ou seulement mentionné dans le contenu des courriels".

La Cnil précise que "lorsque le salarié a déjà eu, ou est supposé avoir eu connaissance des informations contenues dans les messages visés par la demande, la communication des courriels est présumée respectueuse des droits des tiers. Dans ce contexte, l'anonymisation ou la pseudonymisation des données relatives aux tiers constitue une bonne pratique, et non une condition préalable à la transmission des courriels".

Toutefois, nuance la Cnil, "dans des cas exceptionnels, l'accès ou la communication de courriels pourtant connus du demandeur peut représenter un risque pour les droits des tiers, par exemple du fait de la nature des données susceptibles d'être communiquées. Il appartient alors à l'employeur de :

- dans un premier temps, essayer de supprimer, anonymiser ou pseudonymiser les données concernant des tiers ou portant atteinte à un secret pour pouvoir faire droit à la demande ;
- puis, seulement si ces mesures s'avèrent insuffisantes, refuser de faire droit à la demande d'accès, en motivant et justifiant sa décision auprès de la personne concernée".

► *A noter : "les courriels identifiés comme étant personnels ou dont le contenu s'avère être privé malgré l'absence de la mention du caractère personnel, font l'objet d'une protection particulière, l'employeur n'étant pas autorisé à y accéder. Pour ces courriels, l'employeur ne pourra pas prendre connaissance du contenu même en vue d'occulter des informations et devra fournir au demandeur le courriel en l'état, à condition que ce dernier soit l'expéditeur ou le destinataire".*

Documents joints

- ["Le droit d'accès des salariés à leurs données et aux courriels professionnels"](#)